



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18869/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18869/KK P relative au projet de modification de l'ouvrage de rejet du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chinon, porté par EDF, sur la commune d'Avoine (37), reçue le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la modification de l'ouvrage de rejet de la centrale nucléaire de Chinon sur la commune d'Avoine (37), en ajoutant dans le lit de la Loire une deuxième conduite de rejet (nommée "clarinette") de 120 mètres de long, à l'aval de celle déjà existante ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les berges et dans le lit de la Loire, d'une durée estimée de 6 à 8 mois, comprennent notamment :

- la coupe et le dessouchage d'arbres sur une surface d'environ 200 m² ;
- la mise en œuvre de palplanches en berge, sur une hauteur de 8 m,
- un terrassement pour atteindre les profondeurs de pose de la conduite de rejet avec la création d'une rampe d'accès et d'une structure au sol pour la circulation des engins de chantier,
- le pompage continu des eaux de la nappe alluviale susceptibles de remonter dans le fond de la fouille,
- le bétonnage in situ et la démolition d'une partie de l'ouvrage existant pour installer la nouvelle casemate de conduite de rejet,
- le renforcement de l'ouvrage de rejet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone urbaine identifiant le site du CNPE d'Avoine (Unrj) et en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, qui permet l'opération,
- en zones inondables A3a et A4 du PPRI des vals de Bréhémont-Langeais,
- au sein du site Natura 2000 "Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire" désigné au titre de la directive Oiseaux et du site Natura 2000 "La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes" désigné au titre de la directive Habitats,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la diffusion des effluents dans la Loire et non à modifier la nature et la quantité des rejets ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec les prescriptions du PPRI applicables dans les zones A3a et A4 aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (article 3 pour chaque zone) ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise écologique quatre saisons a été menée en 2025, ayant permis d'identifier les enjeux présents dans la zone ainsi que les premières mesures à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire complémentaire sera effectué en 2026 sur les espèces de mollusques ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et la biodiversité seront examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation, à mener dans le cadre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis au titre des rubriques :

- 3.1.2.0-1° « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m »,
- 3.1.5.0-1° « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, pour la possible destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; « Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens » pour la destruction éventuelle de plus de 200 m² de frayères » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 6 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**

